

N° 7326⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**relatif à l'installation obligatoire de détecteurs
autonomes de fumée pour les immeubles comprenant
au moins un logement**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Prési- dent du Conseil d'Etat (8.3.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2019)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a adoptés au cours de sa réunion du 7 mars 2019.

*

Remarque préliminaire :

Il est procédé à une série de redressements au niveau rédactionnel et de la légistique qui ne font pas l'objet d'un commentaire.

*

Les amendements se présentent comme suit :

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État : *biffé*
ajouts proposés par la Commission: *souligné*
propositions du Conseil d'État : *italique*)

Amendement 1

L'article 2 est modifié comme suit :

1. il est inséré un point 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« 3° « parties communes » : parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux pour les immeubles bâtis soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, ainsi que les parties d'un immeuble qui sont affectées

à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants de logements pour les immeubles bâtis non soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis ; » ;

2. il est inséré un point 4 nouveau qui prend la teneur suivante :

« 4° « copropriétaire » : chacun des propriétaires d'un bien indivis, ainsi que chacun des propriétaires d'un lot privatif, comprenant une quote-part de parties communes, dans un immeuble soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; » ;

3. le point 3, devenant le point 5, est modifié comme suit :

« 35° « occupant » : personné résidant dans qui occupe un logement et qui l'habite effectivement en vertu d'un bail ou d'un autre droit de jouissance ; ».

Commentaire

La commission suit l'avis du Conseil d'État, qui s'oppose formellement au libellé de l'article 6 du projet de loi, lequel serait contraire aux exigences de la sécurité juridique. Partant, elle propose respectivement d'ajouter et de modifier à l'article 2 les définitions des termes « parties communes », « copropriétaire » et « occupant ». Conformément à l'avis du Conseil d'État, la commission comprend que le manque de précision au niveau de ces termes est source d'une insécurité juridique.

Par « parties communes », il est précisé qu'il s'agit non seulement des parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux pour les immeubles bâtis soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis, mais également des parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants de logements pour les immeubles bâtis non soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis, dont la gestion incombe aux propriétaires.

En ce qui concerne la notion du « copropriétaire », le Conseil d'État a soulevé à bon droit, qu'en l'absence d'une définition précise, la notion serait équivoque. Pour remédier à ce problème d'interprétation, cette notion est définie de manière élargie. Le copropriétaire est, d'une part, chacun des propriétaires d'un bien indivis, et, d'autre part, chacun des propriétaires d'un lot privatif dans un immeuble soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Finalement, le terme « occupant » est également précisé. N'est visé que l'individu qui occupe un local d'habitation et qui y habite effectivement en vertu d'un droit de jouissance.

Amendement 2

1. L'article 3 est complété comme suit :

« Un règlement grand-ducal définit les caractéristiques techniques du détecteur. »

2. À l'article 5, la dernière phrase est supprimée.

Commentaire

Conformément à l'avis du Conseil d'État, le projet de loi initial ne prévoit pas, contrairement aux législateur belge et français, de précisions ni quant à l'organisme de certification, ni quant à la définition des caractéristiques techniques du détecteur. Pour répondre à cette lacune, la commission propose de compléter l'article 3 par l'ajout d'un renvoi à un règlement grand-ducal qui prendra le soin de définir, à l'image du législateur français, les caractéristiques techniques du détecteur.

La commission propose également de supprimer la mention faite à l'article 5 du projet de loi du règlement grand-ducal, dont l'objet était de préciser le nombre et les modalités d'installation des détecteurs de fumée. En effet, lesdites modalités se trouvant d'ores et déjà expliquées dans les différents modes d'emploi des détecteurs de fumée, la commission suggère de supprimer la mention du règlement grand-ducal précité, pour n'apporter aucune valeur ajoutée, afin de le remplacer par un règlement grand-ducal qui définira les caractéristiques techniques.

Amendement 3

L'article 8, devenant l'article 7, est modifié comme suit :

« **Art. 87.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier ~~2019~~2020.

En ce qui concerne les ~~immeubles~~ *logements* existants, la présente loi ~~entre en vigueur~~ s'applique ~~en~~ trois ans après son entrée en vigueur.

Il en est de même pour les immeubles dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier ~~2019~~2020.

Les détecteurs installés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont présumés conformes aux conditions posées par la présente loi. »

Commentaire

La commission raccourcit le délai de la phase transitoire pour les logements existants de cinq à trois ans pour souligner davantage l'importance de l'installation obligatoire d'un détecteur de fumée.

La commission suit l'avis du Conseil d'État, qui estime à bon escient qu'une entrée en vigueur avec effet rétroactif de dispositions portant atteinte aux situations juridiques valablement acquises constituerait une entorse au principe de sécurité juridique et au principe de confiance légitime.

En conséquence, la commission propose l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et non, de manière rétroactive, au 1^{er} janvier 2019.

La commission note que les auteurs du projet de loi n'avaient jamais l'intention d'imposer aux citoyens une entrée en vigueur rétroactive.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique à ~~l'ensemble des~~ tous les immeubles comprenant au moins un logement.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « logement » : un immeuble ou une partie d'immeuble ~~destiné à usage de~~ habitation, ~~comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine, une salle de bain et une toilette ;~~
- 2° « chemin d'évacuation » : l'ensemble des parties d'immeuble, qui sont traversées en cas de péril à des fins d'évacuation ~~des pièces destinées au séjour prolongé de personnes;~~
- 3° « parties communes » : parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux pour les immeubles bâtis soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, ainsi que les parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants de logements pour les immeubles bâtis non soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 4° « copropriétaire » : chacun des propriétaires d'un bien indivis, ainsi que chacun des propriétaires d'un lot privatif, comprenant une quote-part de parties communes, dans un immeuble soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

- 3^o5^o « occupant » : ~~personne résidant dans~~ personne qui occupe un logement et qui l'habite effectivement en vertu d'un bail ou d'un autre droit de jouissance ;
- 4^o ~~fabricant : toute personne physique ou morale qui fabrique un détecteur autonome de fumée ou fait concevoir ou fabriquer un tel article, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;~~
- 5^o6^o « marquage CE » : marquage par lequel le fabricant indique que le détecteur autonome de fumée est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition ;
- 6^o7^o « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1), lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.

Art. 3. Le détecteur autonome de fumée, ci-après dénommé « détecteur », doit être certifié conforme à la norme harmonisée. Un règlement grand-ducal définit les caractéristiques techniques du détecteur.

Art. 4. Le détecteur doit être muni du marquage CE.

Art. 5. Le chemin d'évacuation des logements ainsi que chaque chambre à coucher doivent être pourvues d'un ou de plusieurs détecteurs. ~~Un règlement grand-ducal précise le nombre et les modalités d'installation de ces détecteurs.~~

Art. 6. L'installation du ou des détecteurs incombe au propriétaire, le cas échéant aux copropriétaires.

L'entretien du ou des détecteurs dans les parties privatives incombe à l'occupant du logement et l'entretien du ou des détecteurs dans les parties communes incombe au propriétaire, le cas échéant aux copropriétaires.

Art. 7. ~~La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « loi du xx.xx.xxxx relative aux détecteurs de fumée ».~~

Art. 87. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier ~~2019~~2020.

En ce qui concerne les ~~immeubles~~ *logements* existants, la présente loi ~~entre en vigueur~~s'applique ~~cinquante~~trois ans après son entrée en vigueur.

Il en est de même pour les immeubles dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier ~~2019~~2020.

Les détecteurs installés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont présumés conformes aux conditions posées par la présente loi.